

ARRÊTÉ N°2026-015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'IFS

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9 et R719-80 ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêté 2025-223 portant délégation de signature à Mme Florence COLLET-PRIOLET, responsable administrative et financière de l'IFS,
- Vu** le procès-verbal du Conseil de l'IFS en date du 8 janvier 2026 portant élection de M. Pierre-Emmanuel BERTHIER, Directeur de l'IFS et de Mme Fadila TAIBI, directrice adjointe, à effet du 15 janvier 2026 ;

Arrête :

Article 1 : Désignation des délégataires et des actes délégués

- a)** Délégation est consentie à Mme Fadila TAIBI, Directrice adjointe de l'IFS et à Mme Florence COLLET-PRIOLET, responsable administrative et financière de l'IFS, à l'effet de valider, dans le logiciel SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'IFS, les actes suivants, sur le centre financier de l'IFS, dans la limite de 10.000 euros HT :

En matière de dépense :

- l'engagement des dépenses,
- la liquidation des dépenses.

En matière de recette :

- la liquidation des recettes,
- l'émission des ordres de recouvrer.

- b)** Délégation de signature est consentie à Mme Fadila TAIBI, Directrice adjointe de l'IFS et à Mme Florence COLLET PRIOLET, responsable administrative et financière de l'IFS, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Directeur de l'IFS :

- les ordres de mission des personnels affectés dans la composante et placés sous l'autorité du Directeur de l'IFS, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université (OSMA) et exécutant le budget de l'IFS dans la limite de 10.000 euros HT ;
- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par le Directeur de l'IFS, autorité déléguante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégué ou des délégués.

Article 3 : Spécimen de signature

Les agents bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doivent justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2025-223 susvisé.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'IFS en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'IFS et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11/02/2026

Le délégué,

